

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 20 NOV. 2023

Collège communal de OTTIGNIES-
LOUVAIN-LA-NEUVE

Avenue des Combattants 35

1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Votre contact : CATTRYSSÉ Alisson, Attachée, ☎ : 081/32.73.43 - ✉ alisson.cattrysse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/cattr_ali/11SPW20/2023-064823 - Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Délibération du 17 octobre 2023 - Redevance communale sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement - Exercices 2024 à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2023 reçue le 20 octobre 2023 par laquelle le conseil communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE établit, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement ;

Considérant que la décision du conseil communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE du 17 octobre 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 17 octobre 2023 par laquelle le conseil communal de OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE établit, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant les points 8.1 et 8.2 de l'article 8, les dispositions relatives au recouvrement amiable ont été modifiées par la loi du 4 mai 2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique. En vertu de ladite loi, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et s'appliquera aux règlements existants dès le 1^{er} décembre 2023 tel que mentionné dans la circulaire budgétaire 2024, le redevable dispose dorénavant d'un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur, pour effectuer le paiement. Il conviendrait donc à l'avenir de prévoir ce délai en lieu et place de ceux prévus aux points susvisés ;
- Il conviendrait, à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données en lieu et place du délai maximum comme prévu dans votre clause.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 17 NOV. 2023



Christophe COLLIGNON